

AUTONOMIE

livret d'accueil familial



SEINE & MARNE
LE DÉPARTEMENT



Jean-Jacques Barbaux
Président du Département
de Seine-et-Marne



Laurence Picard
Vice-présidente en
charge des solidarités

L'accueil familial constitue un mode d'accueil alternatif à l'hébergement en établissement. Il permet d'organiser un accompagnement individualisé et spécifique, adapté aux souhaits de la personne âgée ou handicapée. Il peut être en temps complet ou en lien avec un accueil en établissement ou encore une solution de répit pour les aidants.

L'accueil familial offre un cadre de vie rassurant et convivial aux personnes fragiles et leur permet de maintenir un lien social indispensable.

Le Département de Seine-et-Marne, qui délivre les agréments aux accueillants familiaux, veille au bon déroulement des accueils, soucieux de vous assurer les meilleures conditions d'accès et de vie au sein des familles.

Vous trouverez dans ce livret les informations essentielles pour bien préparer votre séjour en accueil familial.

→ l'accueil familial

L'accueil familial offre aux personnes âgées ou handicapées la possibilité d'être accueilli(e), à titre payant, dans une famille autre que la leur, agréée par le Président du Conseil départemental, à titre temporaire, permanent, séquentiel ou en accueil de jour ou de nuit.

Si vous souhaitez bénéficier d'un accueil familial, vous devez en faire la demande auprès des services départementaux qui vous accompagneront, avec les équipes de suivi, vers une famille d'accueil adaptée et disponible.

Le dossier de demande d'orientation à compléter est à retirer auprès du service de la coordination médico-sociale.



Il faut s'habituer au début, après on est bien. Pour moi, c'est mieux qu'en maison de retraite... Ici, je peux sortir, discuter, Linda et Paul, le couple qui m'accueille, m'emmène où je veux : faire des courses, faire du sport, voir un spectacle... »
Gilbert - 73 ans - Coulommiers



CONTACTS

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Service de la coordination médico-sociale

Tél. : 01 64 19 27 14

→ vos droits

L'accueil familial est formalisé par un contrat dans lequel, en tant que personne accueillie, vous pouvez faire valoir certains droits.

VOS GARANTIES

- **Un contrat d'accueil** signé prévoyant un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie et comprenant des clauses vous permettant de mettre fin à cet accueil pour des raisons médicales ou familiales.
Une charte est annexée au contrat garantissant l'exercice des droits et libertés de la personne accueillie.
Ce contrat permet également à la personne accueillie de recourir à une personne qualifiée ou à une personne de confiance.
- **Un accueil continu** et des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil pourrait être interrompu (annexe du contrat d'accueil relative au remplacement dans le cadre d'une absence de plus de 48 heures).
- **Un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées** (9 m² pour une personne, 16 m² pour un couple) et compatible avec les contraintes liées à votre âge ou à votre handicap.
- **Un suivi social et médico-social** au moyen de visites sur place afin de veiller au bon déroulement de votre séjour et de votre adaptation.



Nous avons aménagé le rez-de-chaussée de notre maison pour pouvoir laisser une certaine autonomie et une intimité aux personnes que nous accueillons. »

Sylvie et Jean-Pierre,
accueillants familiaux - Avon



BON À SAVOIR

L'accueillant(e) familial(e) doit être en mesure d'offrir les garanties suffisantes pour que toutes les conditions de sécurité, tant matérielles que morales, soient assurées.

VOTRE CONTRAT

Le contrat d'accueil établi conjointement avec votre accueillant(e) familial(e) doit préciser :



- Les conditions générales de l'accueil.
- Les droits et obligations de l'accueillant(e) familial(e) et de vous-même.
- Les éléments de rémunération.
- Les conditions de révision, suspension ou dénonciation du contrat (période d'essai, indemnités dues en cas de résiliation, effets du défaut d'assurance...).
- Les modalités de remplacement.

L'ACCUEILLANT(E) AGRÉÉ(E)

L'agrément permet à l'accueillant(e) agréé(e) d'accueillir des personnes âgées ou des personnes adultes handicapées pour un nombre déterminé (1, 2 ou 3 maximum).

Cet agrément est délivré pour 5 ans, après une enquête menée par les travailleurs sociaux du Département ou ceux relevant d'associations ou d'organismes agréés par le Département, qui évaluent notamment :

- l'aptitude de l'accueillant(e) à prendre en charge une personne âgée ou un adulte en situation de handicap ;
- les conditions d'accueil qui permettent d'assurer la santé, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- les motivations de la demande.

BON À SAVOIR

Votre contrat doit être signé au plus tard le jour de votre arrivée chez l'accueillant(e) familial(e), en présence d'un(e) représentant(e) de l'équipe chargée du suivi.

→ vos droits

L'ACCUEIL FAMILIAL AU QUOTIDIEN

Au commencement de l'accueil familial, vous et votre accueillant(e) devrez prendre vos marques. Voici quelques règles simples pour faciliter votre séjour.

Vous avez :

- **La liberté d'aller et venir dans les pièces communes** de la maison.
- **La liberté de recevoir ou de rendre visite à votre famille**, à vos amis, et de **pratiquer des activités personnelles**.
- **La liberté de choisir votre médecin** et les professionnels médicaux dont vous avez besoin.
- **Le droit à l'allocation logement à caractère social ou à l'aide personnalisée au logement**, si vous remplissez les conditions.
- **Le droit à l'aide sociale** en cas de ressources insuffisantes.
- **Le droit à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie** pour les personnes âgées dépendantes (sous certaines conditions).
- **Le droit à la Prestation de Compensation du Handicap** pour les personnes handicapées (sous certaines conditions).
- **Le droit de cesser l'accueil** conformément aux clauses du contrat.
- **Le droit à un soutien social ou médico-social** assuré par l'équipe en charge de votre suivi



On jardine, on tricote, on fait la cuisine et on mange ensemble. Je serais malheureuse si je partais de chez Malika.»

Monique - 38 ans - Bray-sur-Seine



BON À SAVOIR

Vous devez rencontrer l'accueillant familial à son domicile avant de signer votre contrat.

→ vos obligations

L'accueillant(e) familial(e) est votre salarié(e). Vous devez donc :

→ **Rémunérer l'accueillant(e) familial(e), le (la) déclarer à l'URSSAF (Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales) et vous y inscrire en tant qu'employeur ou adhérer au Chèque emploi service universel (CESU).**

La rémunération journalière pour services rendus correspond à au moins 2,5 fois la valeur du SMIC horaire par jour. S'ajoute à cela une indemnité de congé égale à 10 % de la rémunération journalière, une indemnité en cas de sujétions particulières comprise entre 0,37 et 1,46 fois la valeur du SMIC horaire par jour, en fonction du besoin d'aide à la personne accueillie et des frais d'entretien compris entre 2 et 5 Minimum Garantis (MG). Vous devrez aussi verser un loyer.

Vous avez la possibilité de rémunérer l'accueillant(e) familial(e) par le CESU Accueil Familial qui vous permettra de bénéficier :

- d'un service de déclaration en ligne ;
- de la réalisation et mise à disposition du relevé mensuel des contreparties financières ;
- d'un prélèvement mensuel et des cotisations sociales.

→ **Verser vos cotisations à l'URSSAF** ou au Centre national du CESU.

→ **Respecter la famille accueillante** : faire preuve de réserve, de discrétion et de courtoisie.

→ **Contracter une assurance de responsabilité civile** dont une attestation est à remettre à l'accueillant(e) familial(e).

→ **Vous engager à respecter les droits de la personne accueillante** et ses locaux privatifs (chambres, bureaux...).

L'accueillant(e) familial(e) relève du régime général de la Sécurité Sociale et bénéficie d'une protection dans les mêmes conditions qu'un salarié, sauf en matière de chômage. En effet, le contrat conclu entre vous et la personne qui vous accueille, ne relevant pas des dispositions du Code du travail, vous n'avez pas à verser de cotisation chômage.

CONTACTS

URSSAF de Seine-et-Marne

6, rue René Cassin - 77000 Melun - Tél. : 01 64 71 45 00 - www.urssaf.fr

Centre national du Chèque emploi service universel

63, rue de la Montat - 42961 Saint-Etienne cedex 9 - Tél. : 0 820 00 23 78 - www.cesu.urssaf.fr

Département de Seine-et-Marne

Direction générale adjointe de la solidarité
Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex
01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr   